

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.951 du 19 octobre 2001

A.76.360/XIII-377

En cause : 1. **DEKEGEL** Jean-Marie,
 2. **LESCOT** Vivian,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Pierre MARLEGHEM, avocat,
 rue de la Terre du Prince 17
 7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante dans la procédure en suspension :

la Ville de Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Jean-Marie DEKEGEL et Vivian LESCOT qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 7 octobre 1996 à la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) et relatif à l'aménagement de la place Léopold à Mons;

Vu l'arrêt n° 69.736 du 24 novembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la ville de Mons dans la procédure en référé d'extrême

urgence et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis attaqué n'a jamais été exécuté; qu'il a été remplacé par un permis délivré par le fonctionnaire délégué le 14 mai 1998; que ce dernier permis est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 28.000 francs et à charge de la partie intervenante dans la procédure en suspension à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.